

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.794 du 21 juin 2001

A. 106.093/XI-14.913

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 8200 Saint-Andries,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par XXX de nationalité ivoirienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2001 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SABA KUNZI, loco Me GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé à l'aéroport de Zaventem le 24 mai 2001 à bord d'un vol en provenance de Ouagadougou et à destination de New York; qu'il a été intercepté par les services chargés du contrôle frontières alors qu'il était porteur d'un faux passeport de la Côte d'Ivoire, revêtu d'un faux visa américain; qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 29 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 30 mai 2001; que le 15 juin 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 6 juin 2001 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître GAKWAYA.

Selon ses dernières déclarations, il serait membre du RDR (Rassemblement Des Républicains) depuis février 2000 environ. Le 1er mars 2001, dans le cadre de la violente répression menée par

les autorités à l'égard des membres de ce parti, il aurait été arrêté par des militaires à son magasin. Profitant d'une panne du véhicule qui l'emmenait, il aurait pris la fuite et serait retourné chez lui. Le 30 mars 2001, des militaires à sa recherche se seraient présentés à son domicile en son absence. Averti par son épouse, il aurait passé la nuit chez un ami avant d'aller se cacher dans le poulailler d'un éleveur. Deux jours plus tard, n'ayant plus de nouvelles de son épouse, il se serait rendu à ses domicile et magasin, détruits entre-temps par les militaires. Il aurait alors regagné son poulailler et le 9 avril 2001, aurait pris un train pour Ougadougou où le 23 mai 2001, il aurait embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Il ressort de l'examen des récits successifs de l'intéressé que celui-ci ne fait pas état d'éléments permettant d'établir qu'il existe en son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ses propos sont en effet entachés de contradictions et lacunes portant sur l'essence même de son récit.

Ainsi, au Commissariat général, il soutient avoir été arrêté par des militaires le 1er mars 2001 à son magasin, fait qu'il ne relate nullement à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit d'un élément capital de sa demande. Cet élément a clairement été rajouté pour renforcer la crédibilité du récit de l'intéressé et pour répondre à la motivation du délégué du Ministre de l'Intérieur qui a estimé, à bon droit, le caractère vague et peu circonstancié de son récit. Relevons qu'il ne mentionne pas non plus à l'Office des étrangers sa participation aux principales marches d'octobre et décembre 2000, éléments également essentiels.

De même, devant cette dernière instance, il déclare avoir fui le pays directement après avoir appris de l'éleveur qui le cachait la destruction de son habitation et de son magasin. Or, au Commissariat général, il dit s'être rendu lui-même sur les lieux, suite aux informations données par l'éleveur, pour s'enquérir de la situation auprès des voisins et n'avoir gagné Ouagadougou que quelques jours plus tard.

Enfin, à l'Office des étrangers, il prétend ne pouvoir se souvenir des dates exactes des faits relatés, déclarant expressément que cela est dû non pas à un problème de mémoire mais à un manque d'instruction, alors qu'au Commissariat général, il situe les événements très précisément dans le temps, précisions ajoutées à l'évidence pour les besoins de la cause et pour répondre également au motifs invoqués par l'Office des

étrangers dans sa décision de refus d'entrée dans le Royaume.

Quant aux documents versés au dossier comme moyens de preuve, à savoir une carte d'identité ivoirienne, une carte professionnelle ainsi qu'une carte de membre du RDR, ils ne peuvent à eux seuls prouver les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 mai 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il affirme que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a faussement motivé sa décision en relevant que ses propos sont entachés de contradictions et lacunes portant sur l'essence même du récit; qu'il soutient que les deux premières contradictions relevées dans ses récits n'en sont en réalité pas; qu'il ne lui a été accordé qu'un temps d'audition trop court à l'Office des étrangers et qu'il ne lui a donc pas été possible

d'entrer dans le détail; qu'il n'a en conséquence fait que préciser les faits de la cause dans le cadre de son recours urgent; que lui reprocher d'avoir agit de la sorte revient à lui dénier la possibilité de faire un recours auprès du Commissaire général; qu'il soutient avoir raconté aussi bien au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, probablement avec moins de détails devant cette dernière instance, les circonstances dans lesquelles il s'est rendu avec son ami dans son magasin et à sa maison, avant de fuir vers Ouagadougou; que la contradiction ainsi relevée est sans fondement; qu'il affirme que le manque de précision de son récit à l'Office des étrangers résulte non seulement de son faible niveau d'instruction, mais encore du stress ou du traumatisme dont il était atteint lors de son audition; qu'il relève que le Commissaire général adjoint n'a pas tenu compte de la situation explosive en Côte d'Ivoire et n'a pas contesté le caractère crédible de son récit; qu'il considère que le Commissaire général adjoint, en qualifiant de contradictions et lacunes ce qui ne sont que des précisions dans les récits successifs, a excédé son pouvoir, violé les principes du devoir de prudence et de bonne administration et dénaturé le sens du recours urgent devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant qu'en l'absence de tout commencement de preuve des faits invoqués, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut subordonner la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile; que cette crédibilité peut être mise en cause par les contradictions relevées dans les déclarations successives de ce demandeur; que le Guide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié précise en effet qu'il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (§ 45) et de rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'elle invoque à l'appui

de sa demande (§ 205); que le demandeur doit en conséquence fournir au minimum un récit crédible, cohérent et dénué de contradiction sur les points les plus importants de son récit;

Considérant que les diverses contradictions relevées par le Commissaire général adjoint dans les récits successifs du demandeur sont manifestement établies au regard du dossier administratif; que le demandeur n'a effectivement pas fait état à l'Office des étrangers du fait qu'il avait été arrêté par les militaires le 1^{er} mars 2001; qu'il n'a effectivement pas fait état à l'Office des étrangers de sa participation aux deux marches de protestation d'octobre et de décembre 2000; qu'il a par contre bien déclaré au Commissariat général avoir participé à ces deux manifestations; que le demandeur se contredit à nouveau dans sa requête en affirmant cette fois avoir déclaré qu'il n'avait participé qu'à la seconde marche; qu'il a effectivement déclaré à l'Office des étrangers n'être jamais rentré à la maison après qu'il se soit caché chez un ami et être parti après que cet ami lui ait dit que sa maison avait été détruite, alors qu'il a déclaré au Commissariat général, qu'averti de ce qui s'était passé par son ami, il s'était ensuite rendu lui-même sur place, accompagné de son ami, et s'être entretenu avec des voisins, avant de décider de quitter le pays; qu'à l'Office des étrangers, le demandeur a expressément déclaré ne pas avoir de problème de mémoire, mais bien un manque d'instruction l'empêchant de se souvenir des dates exactes, alors qu'il a cette fois été très précis lors de son audition au Commissariat général après que le délégué du Ministre de l'Intérieur eût relevé qu'il était notamment incapable d'avancer la moindre date se rapportant aux événements relatés;

Considérant que le Commissaire général adjoint a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni dénaturer l'essence même de la procédure de recours urgent, considérer que ces diverses contradictions portent sur des points essentiels, voire même capitaux pour certains, des éléments invoqués par le demandeur à

l'appui de sa demande d'asile; que si un demandeur d'asile peut évidemment préciser son récit, corriger certaines omissions ou imprécisions, ou encore fournir des renseignements ou informations complémentaires lors de son audition sur recours urgent, encore convient-il que les omissions ou imprécisions dont il a fait preuve lors de sa première audition ne soient pas de nature telle qu'elles puissent effectivement être qualifiées de contradictions portant atteinte à la crédibilité d'aspects essentiels du récit;

Considérant que les diverses explications avancées par le demandeur pour justifier ses omissions lors de sa première audition à l'office des étrangers ne peuvent être retenues; que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur dans sa requête, l'audition à l'office des étrangers a duré une heure et non pas quelques minutes; que le rapport d'audition a été relu au demandeur et que ce dernier l'a signé et reconnu exact; que rien dans le rapport d'audition ne permet de considérer que les omissions dans le récit du demandeur devraient être attribuées au stress ou à un traumatisme dans son chef;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le Commissaire général n'a pas fait abstraction de la situation générale en Côte d'Ivoire et qu'il a par ailleurs expressément mis en cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni dénaturer la procédure de recours urgent, ni violé les principes de droit visés dans l'unique moyen de la requête, la crédibilité des récits du demandeur;

Considérant que le moyen unique de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie en application de l'article 19, alinéa 1er de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un juin deux mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	
greffier.	

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.